



MISE EN LIGNE LE 03-05-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°4 RUE D'AUNIS**

**ET
LE STATIONNEMENT INTERDIT EN VIS A VIS DU N°4 RUE D'AUNIS
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT)
LE VENDREDI 5 MAI 2023**

PL/BM
APM 23/0973

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 25 avril 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Monsieur TOGNARELLI)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°4 rue d'Aunis, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » sur l'accotement et la chaussée, son camion d'une longueur de huit mètres (avec mise en place d'une échelle électrique) devant le n°4 rue d'Aunis, le vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 15h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion et de la mise en place de l'échelle électrique, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°4 rue d'Aunis (côté numéros impairs de la voirie), au droit de l'emménagement, le vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 3: La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du n°4 rue d'Aunis, au droit de l'emménagement, le vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 4 : Les présignalisations et les signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 03-05-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 mai 2023

*Fait à ROYAN, le 28 avril 2023
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC